



Direction des affaires juridiques

Réforme de la psychiatrie : les patients jugés « à risques » (fiche établie en mars 2012)

Une procédure particulière est prévue pour les patients jugés à « risques » en raison de leur dangerosité potentielle et entraînant pour des raisons sécuritaires un dispositif spécifique et un suivi renforcé.

Les patients concernés sont :

- les patients dont la mesure de soins psychiatriques fait suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale prononcée par le préfet (art. L. 3213-7 du Code de la santé publique) ou par l'autorité judiciaire (article 706-135 du Code de procédure pénale)

- les patients dont la mesure de soins psychiatriques, prononcée par le préfet, est mise en œuvre en unités pour malades difficiles (UMD)

- les patients faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques décidées par le préfet et ayant soit fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques suite à une déclaration d'irresponsabilité pénale ayant pris fin depuis moins de 10 ans

- soit, séjourné en UMD un an ou plus, au cours des 10 dernières années.

Ce dispositif n'est pas applicable aux patients faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Les certificats et avis médicaux établis dans le cadre de la prise en charge de patients « à risques » doivent être précis, motivés et dactylographiés.